

Statuts

–

ASBL Benelux Chapter of the Society of Fire Protection Engineers

Les membres fondateurs sont les personnes telles que reprises en l'acte constitutif du 12 juin 2012, publié aux annexes du Moniteur belge le 20 novembre 2012.

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Benelux Chapter of the Society of Fire Protection Engineers », en abrégé « SFPE Benelux Chapter ».

L'association répond à la charte de « The Society of Fire Protection Engineers » (ci-après « The Society »).

Article 2

Le siège de l'association est établi en Belgique en Région wallonne, Granbonpré 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour buts désintéressés (i) de faire progresser les sciences et les techniques de prévention et de protection contre l'incendie et les risques connexes, de maintenir à un haut niveau l'éthique professionnelle de ses membres et de promouvoir l'information dans ces domaines, et (ii) de promouvoir la sécurité-incendie à travers la prévention, la protection et l'éducation.

L'association est le correspondant, pour le territoire couvert par la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, de la Society of Fire Protection Engineers, Suite 1225 W - 7315 Wisconsin avenue, Bethesda/Maryland 20814, Etats-Unis d'Amérique, dont les objectifs sont identiques et avec laquelle elle échange des informations à l'échelon international.

L'association ne peut prendre aucun engagement financier ou contractuel au nom et pour le compte de The Society.

Article 4

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- organisation de réunions, séminaires et programmes de recherches à caractères techniques ;
- édition de revues, publications et brochures.

L'association (i) ne peut exercer au nom de The Society sur toute question locale ou nationale sans autorisation écrite spécifique de The Society, et (ii) doit se conformer aux règles et statuts de The Society.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut ainsi, entre autres, acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts et collaborer avec d'autres associations.

Tout profit réalisé par l'association (tous revenus excédant les dépenses) ne sera utilisé que pour des objectifs définis dans les présents statuts.

Titre III. Les membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de l'ensemble des droits garantis par le Code des sociétés et des associations.

Les membres adhérents, appelés ci-après "membres adhérents", ne jouissent que des droits et obligations définis sous le titre XV des présents statuts.

Article 6

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 7

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Être une personne physique adhérente, membre professionnel, membre associé, membre affilié, membre étudiant ou membre honoraire de The Society ou membre de SFPE Allied Professional Group ;
- Résider ou travailler dans la zone géographique couverte par l'association (Belgique, Pays-Bas ou Grand-Duché de Luxembourg).

Article 8

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 9

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 10

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les soixante jours de la demande. Cette personne sera automatiquement réadmise en qualité de membre si, dans les six mois de sa démission automatique, les cotisations dues sont versées dans leur intégralité ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'Article 7.

Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre.

Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2, du Code des sociétés et des associations. La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé son exclusion.

Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

Article 12

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 13

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'Article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Conformément à l'article 9:3, § 1^{er}, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Article 16

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les cotisations

Article 17

Le membre paie une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 1.000 euros. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les soixante jours de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut décider de le considérer comme démissionnaire d'office. L'association notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou par courriel.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les membres adhérents, ainsi que des tiers externes à l'association peuvent, sur invitation du conseil d'administration, assister à l'assemblée générale mais sans droit de vote.

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Article 20

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre peut être porteur de maximum trois procurations.

Article 21

Hormis les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement si au moins cinq membres ou 20% des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres ou par le commissaire.

Article 22

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (= la moitié plus une voix) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

La décision visée à l'Article 28, 11° des statuts nécessite une majorité spéciale de 75% des voix des membres présents ou représentés.

Article 23

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

Article 24

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 25

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 26

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et tout administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 27

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffe et publiée aux *Annexes du Moniteur belge* conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 28

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° d'exclure un membre ;
- 2° de modifier les statuts ;
- 3° de fixer le montant de la cotisation due par les membres ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des administrateurs dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 6° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 7° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 8° d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 9° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 10° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 11° de décider l'ouverture de sièges opérationnels et de sièges administratifs supplémentaires en Belgique, ainsi que la création de succursales ou de bureaux à l'étranger ;
- 12° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 13° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 14° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 15° de fusionner, de scinder ou la transformer l'association ;
- 16° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 17° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Toute décision engendrant des dépenses excédant 25% des fonds disponibles de l'association nécessite une décision de l'assemblée générale.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 29

L'association est gérée par un organe d'administration intitulé « conseil d'administration ».

Le conseil d'administration est composé de minimum trois et maximum onze administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être impair.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

La majorité des administrateurs doivent avoir la qualité de Fellow, membre honoraire, membre professionnel ou membre associé de The Society.

Article 30

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale qui ne peut excéder deux ans. L'administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Article 31

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. En cas de cooptation d'un administrateur, le conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

Article 32

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 33

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président doit avoir la qualité de Fellow, membre honoraire, membre professionnel ou membre associé de The Society.

Le président et le vice-président ne peuvent pas exercer lesdites fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment d'enregistrer toutes les actions officielles de l'association. Il rédige, diffuse et archive les rapports de réunions. Il maintient à jour la liste de membres. Il transmet au moins une fois par an la liste des membres et les rapports de réunions au secrétaire-trésorier de The Society.

Le trésorier est chargé notamment de tenir à jour les comptes et livres comptables de l'association. Il assure la collecte des cotisations et frais, prépare le budget annuel.

Si les fonctions de secrétaire et trésorier sont combinées, les fonctions de secrétaire-trésorier doivent inclure l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessus.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ont le pouvoir de signature sur les comptes bancaires de l'association. Un minimum de deux personnes doit approuver les paiements.

En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président le remplace à titre intérimaire. En cas d'empêchement temporaire du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de trois administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

La tenue d'un conseil d'administration à distance par vidéoconférence peut être organisée.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Article 35

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Dans les situations d'urgence, le conseil d'administration peut, sans que le conseil soit réuni, décider unanimement par écrit. Au préalable, chaque administrateur aura reçu, par écrit, un exposé de la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la réponse proposée.

Article 36

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 37

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer

Article 38

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 39

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président. Cette farde est conservée au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 40

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 41

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 42

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X. La représentation

Article 43

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 44

La durée du mandat est égale à la durée de la fonction exercée en tant qu'administrateur.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 45

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 46

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XI. La gestion journalière

Article 47

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 48

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière tels que définis par l'article 9:10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1^{er} ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 49

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 50

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. L'action en justice

Article 51

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'Article 43 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'Article 28, 12° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XIII. Les comptes et budget

Article 52

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 53

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Titre XIV. Lange de fonctionnement et règlement d'ordre intérieur

Article 54

La langue officielle de l'association est l'anglais. A ce titre, les statuts sont également publiés en anglais.

Article 55

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé par courriel à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Titre XV. Les membres adhérents

Article 56

Peuvent avoir la qualité de membres adhérents les personnes qui présentent des liens avec les domaines d'activité et d'intérêt de l'association mais qui ne remplissent pas les conditions pour être membres de l'association.

Article 57

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au conseil d'administration une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 58

Le membre adhérent paie une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1.000 euros par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 59

Les membres adhérents ont le droit de participer à certaines activités organisées par l'association pour ses membres, moyennant une juste contribution s'il y a lieu. Les activités ouvertes aux membres adhérents sont librement déterminées par le conseil d'administration.

Article 60

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 61

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. La personne chargée de la gestion journalière informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**Article 62**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 63

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.